

## Distribution des masques aux professionnels - modifications du 11 juin à 11h15 en rouge

Professionnels	Masques délivrés par la pharmacie	Justificatif à présenter
Médecins <b>spécialistes intervenant sur les voies respiratoires</b> Pneumologues, <b>ORL</b> , Gastro-entérologues, <b>Stomatologues</b> , <b>CHirurgiens maxillo-faciaux</b> ) et Etudiants	24 masques FFP2 par semaine	<b>Professionnel de santé</b> : Carte de professionnel de santé sur laquelle figure le numéro RPPS ou Ameli
<b>Médecins</b> et Etudiants	<b>24 masques FFP2 ou chirurgicaux</b> par semaine + 1 boîte <b>de 50</b> masques chirurgicaux par semaine	
Chirurgiens- <b>dentistes</b> et Etudiants	<b>24</b> masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine	
Professionnels en charge des tests de <b>dépistage Covid-19</b> (dont les infirmiers libéraux ayant conventionnés avec un laboratoire de biologie par exemple)	<b>24</b> masques FFP2 ou chirurgicaux par semaine	<b>Etudiant</b> : document de l'université attestant de l'accueil d'un étudiant en stage
<b>Biologistes</b> médicaux, <b>Sages-femmes</b> et Etudiants	<b>24</b> masques chirurgicaux par semaine	
<b>Infirmiers</b> et Etudiants	<b>24</b> masques, dont <b>6 masques FFP2</b> par semaine	
Masseurs- <b>Kinésithérapeutes</b> et Etudiants	<b>18</b> masques chirurgicaux par semaine <b>dont 6</b> masques FFP2 pour les actes de kiné-respiratoire	
<b>Pharmaciens</b> , <b>Préparateurs</b> en pharmacie, <b>Manipulateurs</b> en électroradiologie médicale, <b>Techniciens</b> de laboratoire de biologie médicale, <b>Physiciens</b> médicaux et Etudiants	<b>18</b> masques chirurgicaux par semaine	<b>Manipulateur</b> en électroradiologie <b>médicale</b> <b>Psychomotricien</b> , <b>Diététicien</b> , <b>Ergothérapeute</b> <b>Psychologue</b> <b>Osthéopathe</b> <b>Chiropracteur</b> une attestation d'inscription au répertoire ADELI avec le numéro qui a été délivré par l'autorité compétente
<b>Audioprothésistes</b> , <b>Diététiciens</b> , <b>Ergothérapeutes</b> , <b>Opticiens-lunetiers</b> , <b>Orthophonistes</b> , <b>Orthoptistes</b> , pédicures- <b>Podologues</b> , <b>Prothésistes</b> et <b>Orthésistes</b> (orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes, orthopédistes-orthésistes), <b>Psychomotriciens</b> , <b>et Etudiants</b>	<b>12</b> masques chirurgicaux par semaine	
<b>Psychologues</b> , <b>Ostéopathes</b> , <b>Chiropracteurs</b> <b>et Etudiants</b>	<b>12</b> masques chirurgicaux par semaine	
<b>Opérateurs funéraires</b>	<b>15</b> masques chirurgicaux par semaine	<b>Arrêté préfectoral et numéro d'habilitation</b>
<b>Salariés de l'aide à domicile</b> employés par des particuliers ( <b>CESU</b> ) pour des actes essentiels de la vie	<b>3</b> masques chirurgicaux par semaine et par employeur- <b>APA</b> - <b>6</b> masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie <b>PCH</b> - <b>9</b> masques chirurgicaux par semaine et par employeur bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap	Carte d'identité + attestation <b>de moins de trois mois</b> transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques attribués, complétée avec leur nom, signature et le nom des employeurs
<b>Accueillants familiaux</b>	<b>3</b> masques chirurgicaux par semaine et par personne accueillie	Carte d'identité + <b>attestation de moins de trois mois</b> de l'ACOSS/CESU

Patient recevant des masques	Nombre de masques	Justificatif
Patient Covid-19	28 masques chirurgicaux pour 14 jours	Prescription médicale + résultat au test covid-19 + Carte Vitale
Patient Contact	28 masques chirurgicaux pour 14 jours	Justificatif à retrouver sur le téléservice Amelipro « Contact Covid » + Carte vitale
Patient à très haut risque médical	10 masques chirurgicaux par semaine	Prescription médicale + Carte Vitale

**11/05/2020 - Les pharmacies sont indemnisées**, depuis le 11 mai, pour la distribution des masques aux professionnels et aux patients.

**11/06/2020 - FFP2** - L'approvisionnement en masques FFP2 est renforcé depuis le 11 juin 2020. Les pharmacies peuvent désormais délivrer :

- **24 masques FFP2 par semaine à tous les médecins,**
- **6 masques FFP2 par semaine aux infirmiers.**

Ces délivrances de masques FFP2 s'ajoutent à celles des médecins spécialistes intervenant sur les voies respiratoires, des chirurgiens-dentistes, des professionnels en charge des tests de dépistage Covid-19 et des masseurs-kinésithérapeutes.

**11/06/2020 - CHIRURGICAUX** : les pharmacies d'officine pourront distribuer **15 masques chirurgicaux par semaine aux opérateurs funéraires** sur présentation de leur arrêté préfectoral avec un numéro d'habilitation.

**STOCK ETAT** en pharmacie réservés **aux professionnels libéraux.**

Ces masques ne peuvent être donnés aux professionnels de santé exerçant en EHPAD, par exemple.

**Les médecins peuvent bénéficier d'une boîte de 50 masques** chirurgicaux issus du stock d'Etat délivrés en pharmacie. Ces masques doivent être **donnés par le médecin aux patients suspectés Covid-19** dans l'attente du résultat du test virologique. Si le résultat est positif, le patient pourra venir chercher ses 28 masques chirurgicaux pour 14 jours en pharmacie, avec une ordonnance.

## PATIENT A TRES HAUT RISQUE MEDICAL

**Il appartient au médecin traitant ou au médecin hospitalier** d'assurer la prescription de masques chirurgicaux aux personnes à très haut risque médical, **avec discernement**, en tenant compte du fait que, pour les autres vulnérabilités médicales, et en dehors des cas particuliers à leur appréciation, **la protection doit être assurée par un masque grand public.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&categorieLien=id>

## CESU – APA – PCH

Un dispositif de mise à disposition de masques a été mis en place par le ministère de la santé exclusivement pour les accueillants familiaux et les salariés exerçant des activités d'aide à domicile auprès de personnes vulnérables bénéficiant :

- De l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- De la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH) ;
- De l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ;
- De l'Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH) ;
- De la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ;
- D'une carte d'invalidité à 80% ;
- D'une carte mobilité inclusion.

Les salariés qui disposent de l'attestation du mois d'avril peuvent continuer de l'utiliser car elle reste valable même si toutes les cases sont cochées. Pour retirer ses masques, le bénéficiaire doit présenter au pharmacien les justificatifs suivants :

1. Le mail ou le courrier envoyé par le Cesu aux salariés concernés par le dispositif
2. **L'attestation d'avril ou de mai** pour la mise à disposition des masques chirurgicaux complétée et signée par le salarié et l'employeur.
3. Un bulletin de salaire CESU avril ou mai 2020 pour les aides à domicile ou un « relevé mensuel des contreparties financières » du mois d'avril ou mai 2020 pour les accueillants familiaux ;
4. Une pièce d'identité ;
5. Pour les bénéficiaires d'une allocation spécifique (PCH, ACTP, AEEH, MTP), d'une carte d'invalidité à 80% ou d'une carte mobilité inclusion, la copie de la notification d'attribution de l'allocation ou de la carte concernée.

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/question-du-moment/coronavirus--les-reponses-a-vos.html>